

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 3 MAI 2022 -

DELIBERATION

Numéro 22 - 02 - 011

Délibération n° 6 : La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et l'expérimentation du compte financier unique.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 15 février 2022 s'est réuni le 3 mai 2022 à partir de 14 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

Mesdames Marianne DARFEUILLE – Sylvie BONNET – Marie-Jo PEREZ – Fabienne PERRIN – Nicole PEYCELON – Valérie PEYSSELON.

Messieurs Jean-François BARNIER – Jean-François CHORAIN – Pierrick COURBON – Pierre DEVEDEUX – Philippe DENIS – Luc FRANCOIS – Gilles GRECO – Yves PARTRAT – Michel ROBIN – Pierre-Jean ROCHETTE – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Madame Messieurs Sylvain DARDOULLIER (pouvoir donné à Georges ZIEGLER) – Henri GROSDENIS – Patrick MADO (pouvoir donné à Luc FRANCOIS) – Lucien MURZI – Hervé REYNAUD (pouvoir donné à Marianne DARFEUILLE).

Exposé du rapport effectué par la Présidente,

1 – Le rappel du contexte réglementaire et institutionnel.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, **la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et son application, pour le budget principal, **à compter du 1^{er} janvier 2023**, en partenariat avec le payeur départemental, un an avant sa généralisation à l'ensemble des collectivités.

Une mise en œuvre à cette date présenterait ainsi plusieurs avantages pour l'établissement :

📁 Optimiser la gestion financière et gagner en efficience en généralisant le vote des autorisations de programme en investissement lors de l'adoption du budget primitif, et des autorisations d'engagement le cas échéant en fonctionnement. Un bilan de la gestion pluriannuelle serait ensuite réalisé lors du vote du compte administratif. Enfin, le service se doterait d'un règlement budgétaire et financier définissant les règles de gestion propres à l'établissement. Le projet de règlement, approuvé par le payeur départemental, est joint en annexe au présent rapport.

📁 Entériner un travail préparatoire engagé depuis 2021 avec la pairie départementale et l'éditeur du logiciel métier. En effet, afin d'anticiper cette obligation réglementaire, des études conjointes ont été menées sur les pratiques comptables et budgétaires de l'établissement public, qui se révèlent conformes aux exigences de ce nouveau référentiel budgétaire et comptable. Il apparaît opportun, compte tenu du nombre important de collectivités amenées à l'adopter au 1^{er} janvier 2024, d'anticiper ce passage d'un an afin de bénéficier d'un accompagnement adapté de la part du payeur départemental, accompagnant dès cette année la mise en place de ce référentiel au Département, et de l'éditeur du logiciel métier ayant déjà réalisé cette opération avec d'autres SDIS.

2 – La fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de l'établissement.

Dans ce cadre, la nomenclature M57 pose le principe de **l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable,

l'établissement calculant en M61 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3 – L'application de la fongibilité des crédits.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, la Présidente informe le Conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

4 – La mise en œuvre du compte financier unique.

En juin 2021, le service s'est porté candidat à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ouverte par les dispositions de l'article 242 de la loi de finances pour 2019. Les prérequis à la mise en œuvre de cette expérimentation sont l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57, ce qui serait le cas en 2023, et la dématérialisation des documents budgétaires qui est effective depuis l'année 2020.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

📁 Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,

📁 Améliorer la qualité des comptes,

📁 Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

La candidature du service à cette mise en œuvre a été retenue par le ministre de l'action et des comptes publics au titre de la troisième vague, soit à partir de l'exercice 2023 pour lequel Le CFU se substituerait au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Pour acter définitivement de la participation du service à ce projet, une convention devra être établie avec l'État, qui précisera les conditions de mise en œuvre et de suivi. Le modèle de convention a été présenté.

